



## Arrêt

**n° 254 409 du 11 mai 2021  
dans l'affaire X /III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 18 septembre 2013 et s'est déclaré réfugié le lendemain. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 119 221 du 20 février 2014 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.2. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 194 187 du 25 octobre 2017.

1.3. En date du 4 octobre 2016, la partie requérante s'est vue délivrer un nouvel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en même temps qu'une interdiction d'entrée. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par un arrêt n° 176 419 du 17 octobre 2016 rendu dans le cadre d'une procédure en suspension d'extrême urgence et par un arrêt n° 194 188 du 25 octobre 2017 rendu en procédure ordinaire en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et par un arrêt n°194 189 du 25 octobre 2017, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

1.4. Par un courrier du 16 mars 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt du Conseil n° 234 763 du 2 avril 2020.

1.6. Le 16 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 16 mars 2017. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«[...]»

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, à savoir Madame [la compagne du requérant]. L'intéressé indique aussi que sa compagne ne dispose pas de revenus suffisants pour ouvrir le droit au regroupement familial. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit une attestation de Madame [la compagne du requérant], une attestation de composition de ménage, une attestation de cohabitation et une attestation de bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale dans le chef de Madame [la compagne du requérant]. Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique (depuis septembre 2013) et son intégration (réseau social). A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit des attestations de témoignages. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*In fine, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec sa compagne de nationalité belge. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). [...]*»

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9bis de la LES, du principe de la confiance légitime, du principe de bonne administration, de la collaboration procédurale et du droit d'être entendu/principe audi alteram partem pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la LES »

Elle rappelle que le recours introduit contre la décision d'août 2017, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour du 15 mars 2017, a été accueilli par un arrêt 234 763 du 2 avril 2020.

Elle constate que cet arrêt, qui a été notifié le 3 avril 2020 à son domicile élu, a été réceptionné le 7 avril et que « le 16 avril 2020, soit à peine 13 jours après la notification de l'arrêt et 9 jours après sa réception au domicile élu du requérant, la partie défenderesse reprend une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la LES »

Elle déplore que le requérant n'ait pas été informé que la partie défenderesse allait adopter une décision rapide dans son dossier et qu'elle ne l'a pas invité à actualiser celui-ci dans un délai déterminé alors qu'elle n'était pas tenue par un quelconque délai légal et aurait dès lors pu largement laisser un temps raisonnable à ce dernier pour compléter son dossier, ce qui de surcroît, il était en train de faire de sa propre initiative.

Elle juge dès lors contraire « tant à l'article 9bis de la LSE qui comprend la notion de circonstance exceptionnelle, laquelle suppose que ces circonstances puissent être exprimées (de manière actualisée, sachant que la demande initiale date de plus de trois ans !) qu'aux principes de confiance légitime, de collaboration procédurale (cf. notamment ce (CCE, 31 mars 2014,121.846) et de bonne administration qu'au moins un temps raisonnable soit délaissé pour permettre à la partie requérante d'actualiser sa situation »

Elle indique que s'il avait été entendu, « le requérant aurait pu informer qu'il a actuellement une relation avec une ressortissante belge et que, dans un cadre autorisé, le requérant a travaillé plusieurs mois et a été mis sous contrat de travail. Son conseil lui a transmis l'arrêt le 9 avril et le 10 avril, il envoyait ces éléments à son conseil, lequel n'a pas eu le temps de les transmettre à la partie adverse puisque 6 jours plus tard, une nouvelle décision d'irrecevabilité intervenait. Ces éléments sont repris sous pièce 3 à l'appui du présent. En outre, le requérant allait invoquer la situation sanitaire liée à la lutte contre la propagation du COVID-19, laquelle constitue bien entendu une circonstance exceptionnelle de prime abord admissible pour justifier de l'impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire la demande et même un motif légitime de voir son séjour être régularisé ».

Elle estime que le droit d'être entendu a été violé parce que si le requérant avait été entendu, la décision aurait pu être différente.

Elle conclut qu' en « se basant sur des motifs vieux de plus de trois ans et n'ayant ni laisser le temps ni pris une disposition pour actualiser les informations à sa disposition, la motivation de la décision querellée ne saurait être pertinente ou suffisante ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation qui est conforme au dossier administratif n'est nullement contestée en termes de requête en manière telle que la décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée en droit et en fait.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et de ne pas lui avoir laissé la possibilité d'actualiser son dossier après l'arrêt d'annulation n° 234 763, le Conseil observe que l'acte attaqué constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, que la partie défenderesse a rejetée après analyse des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans sa demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions requises pour l'autorisation de séjour revendiquée.

Plus spécifiquement, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé un délai raisonnable au requérant pour lui permettre de compléter son dossier, le Conseil entend rappeler que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à

l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) ; contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'est pas tenue de l'entendre avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. De même, elle n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative et faire preuve de diligence à cet égard .

De manière concrète le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à soutenir qu'elle n'a pas disposé d'un délai raisonnable pour compléter son dossier, alors qu'elle affirme dans sa requête, être en possession de documents qu'elle souhaitait communiquer à la partie défenderesse depuis le 10 avril 2020, soit 6 jours avant la prise de l'acte attaqué.

Or, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles, elle s'est abstenue *in casu* de transmettre effectivement ces éléments à la partie défenderesse ou à tout le moins, d'informer cette dernière de son intention d'actualiser sa demande après l'arrêt d'annulation, si elle estimait avoir besoin de temps pour préparer son dossier.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante. La violation alléguée du droit d'être entendu et des dispositions et principes visés au moyen n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS